

de semblables avances, et paralyserait toute l'industrie des constructions navales, en ne nous permettant pas de payer le navire qu'au jour de la livraison totale.

Aussi la jurisprudence n'a-t-elle point hésité à sanctionner un droit que le droit positif n'a point consacré, et qui n'est que le droit de la conscience.

Je n'ai point plus qu'un mot; cette question de droit me semble nettement tranchée par la loi, l'usage et la jurisprudence.

Mais si, par impossible, le doute pouvait naître encore, il serait écarté par le sens même que les parties ont donné à leur convention. C'est à l'abri des vieilles coutumes maritimes qu'elles ont traité, et ce qu'elles ont voulu, c'est le droit de propriété de l'armateur proportionnel à la réception des travaux et naissant avec le paiement.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu qu'aux termes des principes du droit civil et du droit commercial, celui qui a commandé la construction d'un navire est propriétaire actuel dudit navire dans la proportion des paiements par lui effectués et correspondant à l'importance des travaux exécutés, et propriétaire éventuel du surplus du navire au fur et à mesure des travaux ultérieurement exécutés, acceptés et payés; que de ces principes il résulte que le navire n'est pas en fait et de droit propriété de la Banque de France, mais qu'il est en fait et de droit propriété de l'armateur proportionnellement à la réception des travaux et naissant avec le paiement.

En ce qui touche les mesures à prendre pour l'achèvement des constructions :

Attendu que le gouvernement russe, propriétaire des bâtiments et de la chaloupe, ainsi qu'il vient d'être expliqué, est fondé à provoquer les mesures propres à assurer l'achèvement dans le plus bref délai des navires et bâtiments; que ces mesures sont dans l'intérêt de toutes les parties;

Attendu que les assurances sont été opérées en vertu d'une stipulation des traités intervenus pour la construction des navires; que la Banque de France ne peut avoir plus de droits que Collas et C^e; que dès lors les indemnités qui pourraient être dues en cas de sinistre, doivent appartenir en premier lieu au gouvernement russe jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura pu débours pour les navires;

En ce qui touche l'exécution provisoire :

Attendu qu'il s'agit de l'exécution des traités non contestés; que Collas et C^e, en s'en rapportant à justice sur les demandes du gouvernement russe, reconnaissent la nécessité des mesures par lui prises; qu'ainsi, c'est le cas de faire application de l'art. 133 du Code Nap.;

Par ces motifs,

Declare en tant que de besoin le gouvernement russe propriétaire des navires dont il s'agit dans les termes ci-dessus expliqués;

Ordonne que, par Lucien Arman, constructeur de navires à Bordeaux, serment par lui préalablement prêté dans les mains de M. le président du Tribunal, il sera procédé, à la requête du demandeur, en présence des autres parties ou elles dûment appelées, à la constatation de l'état actuel de la frégate, du yacht et de la chaloupe appartenant au gouvernement russe, à l'effet de déterminer le degré d'avancement de leur construction; à la constatation de l'estimation des matériaux et approvisionnements existant en chantier ou commandés pour les deux bâtiments et la chaloupe par distinction de ceux destinés à ces navires et de ceux destinés au navire la Victorine, en construction pour les quilles et bordages;

Autorisé le gouvernement russe à faire procéder à l'achèvement des deux bâtiments et de la chaloupe lui appartenant, sous la direction dudit sieur Arman; à employer les matériaux et approvisionnements après leur estimation préalable; à prendre livraison de toutes machines et objets commandés pour la construction, et les mettre en place; à payer et acquitter tous les frais et toutes les dépenses que nécessitera le complet achèvement des bâtiments, dans les termes des traités intervenus sur les états, relevés et factures qui seront dressés ou approuvés par Arman, en distinguant les dépenses concernant chaque bâtiment; le tout sous la surveillance de l'officier supérieur de la marine impériale russe ou de son délégué, dans les termes et les conditions stipulés dans les traités, et aux frais, risques et périls de Collas et C^e, en déduction ou jusqu'à concurrence des sommes dues d'après les conventions, sans recours pour l'exécutant et tous droits réservés, quant aux dommages-intérêts, s'il y a lieu;

Declare le présent jugement commun avec la Banque de France, pour être exécuté avec elle selon sa forme et teneur;

Declare nul et de nul effet, vis-à-vis du gouvernement russe, l'acte de cession et de nantissement consenti au profit de la Banque, et son effet réservé toutefois sur les matériaux et approvisionnements, dans les termes de droit, et sur les sommes qui pourraient rester dues par le gouvernement russe, tout compte fait après le complet achèvement du navire;

Ordonne que les assurances desdits navires profiteront en premier lieu au gouvernement russe, et que les indemnités en cas de sinistre, lui appartiendront jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura déboursées, et que la cession de ces indemnités, consentie au profit de la Banque de France ne s'exercera que postérieurement aux droits reconnus au profit du gouvernement russe;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel, sans y préjudicier même avant son enregistrement;

Et condamne Collas et C^e aux dépens envers toutes les parties, lesquels dépens le gouvernement russe pourra recouvrer sur la somme fixée pour la construction des navires, et que la Banque de France pourra employer comme accessoires de sa créance, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Labadie, général de brigade, commandant la 1^{re} subdivision de la 8^e division militaire et la place de Lyon.

Audience du 27 mars.

AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY, DU 18^e.

Le Conseil est composé du président, de deux lieutenants-colonels, d'un chef d'escadron, rapporteur, et d'un chef de bataillon.

M. Junck, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e de Peyronny doit présenter et développer les motifs de révision.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

Le greffier donne lecture des pièces de procédure relatives au pourvoi de M. de Mercy et, sur la demande du

défenseur, du rapport médico-légal, d'une lettre du colonel du 18^e et d'un certificat émanant du greffier du 1^{er} Conseil de guerre, constatant qu'à l'audience du 12 deux témoins cités ont été entendus sans avoir prêté serment, et qu'un troisième a été signalé au procès-verbal de l'audience comme ayant été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, alors que ce témoin avait été régulièrement cité à la requête du ministère public.

La parole est donnée à M. le chef d'escadron rapporteur près le Conseil de révision, qui termine la lecture de son rapport en soumettant à l'appréciation du Conseil de révision l'omission faite par le 1^{er} Conseil de guerre de la lecture des articles 188 et 140 du Code de justice militaire, et invite, en conséquence MM. les membres du Conseil à examiner ce motif.

M^e de Peyronny a la parole, et après un rapide examen des motifs de révision du jugement du 12 mars, il pose les conclusions suivantes :

Elles tendent à ce qu'il plaise au Conseil de révision casser et annuler la procédure et le jugement et renvoyer le prévenu devant un autre Conseil.

Et ce par les motifs suivants : 1^o Attendu qu'aux termes des art. 84 et 85 du Code militaire, les chefs de corps ont mission pour faire tous les actes nécessaires à la constatation des crimes et délits; que, dans l'espèce, M. Tourte-Chaussy, commandant le dépôt du 18^e à Montbrison, a chargé trois médecins, MM. Dulac, Brard et Bonnet, de faire leur rapport et de constater l'état du cadavre de M. Rozier, suivant les prescriptions de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, toutes les fois qu'il s'agit de mort violente;

Attendu qu'aux termes de cet article, ils avaient à prêter un serment spécial, expressément indiqué, de faire leur rapport et de donner leur avis en honneur et conscience;

Attendu que ce serment n'a pas été prêté; que leur procès-verbal, en date du 4 janvier 1858, n'en fait mention; que le dossier ne renferme aucune pièce constatant cette prestation de serment;

Attendu qu'il ne saurait être suppléé par le serment que ces trois personnes ont prêté postérieurement dans l'instruction ou à l'audience, ou elles n'ont été entendues qu'en qualité de témoins, le procès-verbal de l'audience et l'instruction ne mentionnant nullement leur qualité d'expert et le serment tout à fait spécial qu'elles avaient à prêter en cette qualité, serment tout différent de celui de témoins indiqué par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et de parler sans haine et sans crainte, de dire tout la vérité et rien que la vérité;

Attendu que cette doctrine, suivant laquelle l'omission du serment d'expert a pour conséquence la nullité de la procédure, est consacrée par une jurisprudence constante, et entre autres par les arrêts de la Cour de cassation : 29 messidor an VIII; 14 décembre 1815; 27 juin 1822; 19 janvier 1827 (Sirey, t. 8, p. 305); 20 septembre 1827; 15 avril 1830; 27 décembre 1834 (Sirey, 33, 1, 310); 18 avril 1837; 18 avril 1840.

Attendu qu'aux termes de l'art. 74 du Code militaire, le Conseil de révision doit annuler la procédure et le jugement toutes les fois qu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites, à peine de nullité;

Attendu qu'aux termes de l'art. 170 du même Code, la procédure doit être recommencée à partir du premier acte nul;

Attendu que l'art. 102 du Code militaire présente les formalités qui doivent accompagner l'audition des témoins et renvoie aux arts. 74-75, 76-78 du Code d'instruction criminelle qui les développent;

Attendu que les témoins ainsi entendus doivent, à peine de nullité, prêter serment, aux termes de l'art. 317 du même Code;

Attendu qu'aux termes des art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, le président seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut faire entendre des témoins ou recueillir des renseignements sans prestation de serment;

Attendu qu'il a été à l'audience et qu'il se trouve au dossier une sorte d'enquête faite par M. le colonel du 18^e, sous forme de lettre à M. le commissaire impérial;

Que cette pièce n'est revêtue d'aucun des caractères exigés par la loi, puisque M. le colonel n'avait aucun droit de faire cette enquête d'opinions, n'a pas prêté serment et ne l'a pas fait prêter par ceux près desquels il déclare s'être renseigné et dont il rapporte les dires. (Cass., 27 août 1840; Dalloz, 24, p. 366, n° 1315);

Attendu que les procès-verbaux des audiences des 10, 11 et 12 mars ne contiennent pas la mention que le Conseil s'est réuni en audience publique pour la continuation des débats, énonciation prescrite, à peine de nullité, par les articles 113 et 140 du Code militaire;

Que toute formalité dont l'accomplissement n'est pas mentionné dans le procès-verbal des débats et de l'audience doit être réputée omise, et qu'il faut s'en tenir aux termes exprès et aux constatations précises qu'on y rencontre et sans les étendre;

Que la jurisprudence sur ce point est nombreuse et unanime. (Sirey-Gilbert, art. 372, n°s 24, 66, 78; Dalloz, Répert., justice criminelle, vol. 28, pag. 341, n° 2123, arrêt 17 mars 1842).

Attendu que le procès-verbal de la séance du 12 ne fait aucune mention de l'audition ni de la prestation de serment de trois témoins, dont l'audition se trouve constatée par un certificat régulier émanant de M. le greffier et joint aux pièces;

Que, d'après la jurisprudence ci-dessus visée, les formalités omises sont réputées non accomplies;

Qu'aux termes de l'art. 140 du Code militaire, la prestation de serment des témoins est prescrite à peine de nullité, qu'à fortiori leur audition doit être mentionnée (V. Sirey-Gilbert, art. 317, p. 479, n°s 43, 44); jurisprudence d'après laquelle le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement de cette formalité à chaque séance, s'il y en a plusieurs;

Attendu que l'un des témoins à décharge, le sieur Rocher, cité régulièrement par une citation qui se trouve au dossier, n'a pas prêté serment, ainsi qu'il résulte : 1^o du silence du procès-verbal de la séance du 12, dans laquelle il a été entendu; 2^o du certificat de M. le greffier, qui par erreur indique que ce témoin aurait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. (V. art. 140 C. mil. et 317 C. inst. crim.);

Attendu que le procès-verbal de l'audience du 12, où a été rendu le jugement, n'énonce pas qu'il ait été prononcé et lu, ainsi que les articles de loi dont application a été faite au condamné en audience publique;

Que la mention de cette publicité est prescrite à peine de nullité par l'art. 140 du Code militaire, § 9;

Que les énonciations relatives à la publicité sont et doivent être entendues, interprétées, appliquées d'une façon restrictive, et ne comprennent que ce qu'elles disent textuellement; d'où il suit que la mention ci-dessus ne saurait être suppléée par celle qui se trouve à la fin du procès-verbal, fait et clos en séance publique, puisqu'il n'en résulte pas expressément l'accomplissement en public des formalités qui ont précédé;

Que la jurisprudence ci-dessus visée au n° 3 ne laisse aucune espèce de doute à cet égard. (V. Dalloz, 46, 4, 109).

M. le commissaire impérial a la parole et s'exprime en ces termes :

Vous venez d'entendre le rapport de l'affaire de M. de Mercy, lieutenant au 18^e de ligne, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, pour crime d'assassinat avec préméditation sur la personne de M. Rozier, sous-lieutenant au même régiment. Les débats de cette affaire, qui ont duré quatre jours, ont produit dans toute l'armée une émotion bien douloureuse et occupent encore aujourd'hui l'attention de la France entière. Tout a-t-il été dit sur ce terrible événement, qui s'est accompli entre les murs d'une chambre de la caserne de Montbrison, affectés au logement de M. de Mercy. Existe-t-il d'autres indices, d'autres preuves inconnues, qui pourraient faire jaillir quelques lumières au milieu de nouveaux débats et atténuer la peine flétrissante appliquée par le jugement au condamné? Il l'espère, sans doute, puisqu'il s'est pourvu en révision et qu'il attend de votre décision un renvoi à d'autres juges.

Mais vos pouvoirs sont limités par la loi; elle vous interdit

la connaissance du fond des affaires, vous n'aurez donc qu'à examiner si le jugement dont est recours ne contient aucun des vices spécifiés dans l'article 74 du Code de justice militaire.

Plusieurs motifs de révision sont invoqués par M. le commissaire impérial; nous nous bornons à donner connaissance du premier; celui admis par le conseil de révision.

Le premier motif est tiré du défaut de serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, de ce qu'on aurait négligé cette formalité dans la rédaction du rapport établi par les trois médecins chargés de constater les causes de la mort et l'état du cadavre de la victime.

Nous sommes d'avis que la formalité du serment prescrit par l'article 44 était indispensable, et que son omission emporte nullité.

Après deux heures de délibération, le Conseil de révision a adopté le premier de ces motifs, et, en conséquence, à l'unanimité, a cassé et annulé le jugement du 12 mars; a renvoyé M. de Mercy devant le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire séant à Lyon.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS

S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 30 mars.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Bérenger, a, sur la présentation de M^e Paul Fabre, président de l'Ordre, reçu le serment de M^e Bandy de Nalèche (Charles-Louis-Léonard), nommé, par décret impérial du 20 février 1858, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Grandjean-Delisle, démissionnaire en sa faveur.

M^e Bandy de Nalèche avait déjà, selon l'usage, préalablement rempli la même formalité devant le Conseil d'Etat, à l'audience de la section du contentieux, tenue le 19 du courant, sous la présidence de M. Boudet.

MM. Manigant et Moinery, créanciers du sieur Guiraud d'une somme de 8,050 fr., montant de condamnations prononcées à leur profit par jugement du Tribunal de commerce, le 12 novembre 1857, ont formé opposition entre les mains des époux Novion, acquéreurs du fonds de commerce d'épicerie exploité par Guiraud. Les époux Novion ont fait une déclaration affirmative de laquelle il résulte qu'ils ont, à la date du 22 juillet 1857, acheté le fonds moyennant une somme principale de 8,300 fr., et qu'ils ont payé immédiatement la plus forte partie du prix, de sorte qu'ils ne sont plus reliquataires que d'une somme insignifiante, réservée pour le paiement d'une créance privilégiée. Ils ajoutaient qu'à la date du 6 août suivant, ils avaient fait annoncer dans les Petites-Affiches leur acquisition, mais que déjà ils s'étaient dessaisis du prix de cette acquisition, puisque la vente avait eu lieu au comptant, ou au moins le 29 juillet, de telle sorte que l'opposition des sieurs Manigant et Moinery, faite le 11 août, n'avait pu frapper d'une manière utile. Enfin, ils prétendaient que Guiraud était in bonis, le paiement avait été régulièrement fait, et que l'insertion faite dans les journaux judiciaires n'étant exigée par aucun texte de loi, on ne saurait tirer de leur paiement antérieur aucun argument.

MM. Manigant et Moinery contestaient cette déclaration affirmative; si la loi est muette sur les formes à suivre par les acquéreurs d'un fonds de commerce pour porter la vente à la connaissance des créanciers du vendeur, l'usage est venu suppléer à son insuffisance. Or l'usage constant est de donner aux créanciers un délai de dix jours, à partir d'une insertion dans les journaux d'annonces légales pour former opposition entre les mains de l'acquéreur; cette formalité, qui peut seule prévenir les fraudes, était d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que Guiraud n'exerçait son commerce que depuis dix-huit mois, et que les marchandises qui garnissaient son fonds n'étaient pas payées; en remettant à Guiraud d'une manière aussi précipitée et aussi clandestine la somme qu'ils lui devaient, les acquéreurs ont tout au moins commis une imprudence grave, en supposant même qu'il n'y ait pas eu entre eux une entente coupable.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Popelin, pour MM. Manigant et Moinery, et M^e Colin de Saint-Menge, pour les sieur et dame Novion, a statué en ces termes :

Attendu que les époux Novion ont déclaré avoir acheté le fonds de commerce dont il s'agit moyennant la somme totale de 8,337 fr., tant pour le fonds que pour les marchandises le garnissant, et avoir payé comptant le montant de ce prix, sauf une somme de 700 fr. par eux retenue pour faire face à des créances privilégiées;

Attendu que si la vente d'un fonds de commerce est une vente d'objets mobiliers qui devient parfaite par la tradition, on doit néanmoins reconnaître qu'il est d'un usage universel de ne reconnaître que toute vente de cette nature doit être insérée dans le journal les Petites-Affiches, et que le paiement du prix ne peut en être opérée régulièrement qu'après l'expiration du délai de dix jours;

Attendu que cet usage ne peut être ignoré; qu'il est introduit dans l'intérêt des tiers et pour sauvegarder leurs droits; que les époux Novion ont eux-mêmes reconnu et accepté cette nécessité, puisqu'à la date du 6 août 1857, ils ont fait insérer leur acquisition dans les Petites-Affiches; qu'en payant avant l'expiration des délais, ils ont en tout cas commis une imprudence et une négligence dont ils doivent supporter les conséquences;

Attendu que, dans ces circonstances et sans rechercher si de leur part il y a eu fraude, ils ne peuvent faire considérer comme régulier et valable un paiement qu'ils ont fait en dehors des usages universellement acceptés et dont ils ont implicitement au moins accepté les conséquences;

Declare bonne et valable l'opposition formée par Manigant et Moinery sur Guiraud entre les mains des époux Novion; et sans s'arrêter à la déclaration affirmative faite par les époux Novion et au paiement par eux articulé, ordonne qu'ils seront tenus de tenir compte aux créanciers opposants du montant du prix, moyennant lequel ils ont reconnu qu'ils étaient devenus acquéreurs du fonds de commerce et des marchandises le garnissant.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 13 mars 1858, présidence de M. Bertrand.)

Le 15 du courant, dit un sergent de ville appelé comme témoin devant le Tribunal correctionnel, en faisant mon service, rue de la Bienfaisance, j'ai aperçu un groupe de cinq hommes et de trois femmes qui chantaient, criaient, dansaient au milieu de la rue comme dans un bal du mardi-gras à la Courtille. Je me suis approché d'eux et les ai engagés à se modérer. L'une des femmes, me regardant en face, s'écria : « Est-ce que nous allons nous laisser mener par des sergents de ville? Il faut lui casser la gueule! » Nous allons lui faire son affaire, répondirent les hommes, et, à l'instant, ils m'entourèrent et me portèrent des coups de poing et de pied. Nous étions dans cette partie de la rue de la Bienfaisance qui n'est pas construite, partie très déserte, presque dans les champs; la nuit était venue, j'avais peu de secours à espérer, ma position était assez embarrassante. Je faisais ce que je pouvais pour me défendre, ne voulant faire usage de mon épée qu'à la dernière extrémité. J'y suis bien obligé; l'un des assassins, le prévint Pointrel, le plus acharné de tous, m'ayant cassé une dent d'un coup de poing, je me précipitai sur lui en dégainant. A la vue de mon épée, les quatre autres hommes et les femmes prirent la fuite, et je pus ainsi me rendre maître de Pointrel.

M. le président, au prévenu : Q'avez-vous à répondre?

Pointrel : Je ne dis pas que je ne suis pas pour un coup de poing dans la bagarre, mais vous allez voir que ce n'est pas de trop pour ce qu'on m'a fait. Je me promettais tout seul avec ma connaissance quand M. de la police vient dire à une société qui s'amuse de ne pas chanter. Ma connaissance dit : « Il n'est que six heures, ça m'étonne qu'il ait le droit de les empêcher de chanter. » Alors monsieur vient vers moi pour m'arrêter; je mets en garde. Pendant ce temps-là, les autres qui n'étaient pas de ma société se mettent aussi en garde, mon coup de poing, j'en rends un; je pense que ça n'est pas exagéré.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de discuter la question d'exagération posée par Pointrel, et l'a condamné à trois mois de prison.

Emile Claudel, apprenti tapisserieur de quatorze ans, se promenait bras dessus bras dessous avec son frère aîné Clovis, matelot de la marine impériale, fraîchement débarqué et en ce moment en congé. Plusieurs fois déjà, dans la matinée, le gamin avait mis la main au gousset, pour régaler son frère d'absinthe, de vermouth, de coassis, et à dix heures, ni plus ni moins qu'un dixième d'agent de change, il l'invitait à déjeuner dans un des restaurants à la mode des boulevards.

Mais, dit Clovis, en s'attablant devant un couvert fort bien mis, tu as donc beaucoup d'argent pour te permettre de pareils abordages?

« Ecoute Clovis, lui répond l'amphitryon de quatorze ans, tu es mon aîné, mais tu n'es qu'un serin. N'est pas nécessaire pour avoir de l'argent d'aller au bout du monde comme toi pour se faire échinier par les boulets on les naufrages, ou d'aller en Californie comme un tas d'imbéciles; la meilleure Californie, vois-tu, Clovis, c'est Paris; celui qui a un peu de boussole est sûr de ne jamais manquer de rien.

« Tout ça et bel et bon, mais qui est-ce qui te donne de l'argent?

« Je devrais pas te le dire, puisque tu es assez bête pour pas deviner; regarde ma figure! voyons, devinistu?

« Ma foi non.

« Sont-ils arriérés dans la marine! C'est égal, le mon frère, ça va à te cacher. Eh bien, mon matelot, tu sauras que c'est les femmes qui me donnent de l'argent.

« Les femmes! quelles femmes?

« Oh! comme ils sont drôles dans la marine! bien sûr que c'est pas ma tante et ma cousine qui m'en donnent!

Cette conversation entre les deux frères, c'est Clovis le marin, qui la rapportait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il comparait comme complice de vols dont est accusé son puiné Emile.

Les débats ont été bien loin de confirmer le récit de l'apprenti tapisserieur; tout gentil qu'il est, toute rosée et toute impudente que soit sa petite mine, la source où il a puisé tant d'argent, qu'il a dépensé avec son frère en bonne chère, achats et cadeaux, n'est pas celle qu'il a indiquée; c'est au vol, à une succession de vols non interrompus qu'il a eu recours; toute occasion lui était bonne. Sa qualité d'apprenti tapisserieur lui donnant accès chez les pratiques de son patron, il n'en est aucune qu'il n'ait mise à contribution. Chez l'une, il volait une bague; chez l'autre, une chaîne d'or; ailleurs, une somme de 60 francs; à une domestique, 22 francs, et enfin, chez un riche étranger, deux billets de banque de 1,000 francs.

Devant les nombreux témoins qui viennent déposer de ces faits, Emile ne peut ni r, mais le matelot Clovis invoque sa bonne foi, revenant sans cesse sur la fab de restaurant, qu'il voudrait faire passer à l'état d'histoire.

M. le président : Vous vous engagez dans une mauvaise voie; vous avez vingt-deux ans, vous êtes maigre, vous avez beaucoup voyagé, vous avez vu le monde. Il n'est pas possible d'admettre, quand vous avez vu votre frère, qui n'a que quatorze ans, qui est apprenti tapisserieur, en possession de sommes considérables, vous faisant cadeau d'une montre d'or, d'une chaîne, de breloques, de bagues; il n'est pas possible, disons nous, que vous ayez pu croire à ce qu'il vous a dit de l'origine de cet argent, et que l'idée ne vous soit pas venue qu'il l'avait volé.

Clovis : Il m'a dit que c'était des femmes qui lui avaient fait des cadeaux; moi, naturellement je l'ai eue, puisque ça m'est arrivé à moi-même aux îles Marquises.

Ce fait, plus historique peut-être que celui d'Emile, a mis fin aux débats. L'apprenti tapisserieur, reconnu avoir agi avec discernement, a été condamné à deux ans de prison, et son frère le matelot à treize mois.

Un assassinat a été commis vendredi dernier, entre Paris et le Bourget. Le sieur Bourgin, dit Petitpas, voiturier et marchand de paille et de fourrage à Moissy-la-Neuf (Seine-et-Marne), non loin de Dammarivain, avait amené ce jour-là à la Chapelle-Saint-Denis une voiture de paille, et, vers onze heures du matin, après avoir vendu son chargement et touché le prix, s'élevant à environ 160 fr., il avait quitté la Chapelle. Vers huit heures du soir, le même jour, sa voiture et ses chevaux arrivaient sans gêne au Bourget, opérant leur retour vers Moissy et s'arrêtaient devant l'auberge où ils stationnaient habituellement à leur passage. Surpris de ne pas voir le sieur Petitpas, on monta dans sa voiture et l'on trouva ce sang. Il fut étendu sans vie, au milieu d'une mare de sang. On avait eu la tête fracassée à l'aide d'un instrument contondant, et le sang avait jailli avec tant d'abondance, que l'intérieur de la voiture en était maculé de toutes parts. Après avoir donné la mort à la victime, l'assassin l'avait fouillée et s'était emparé de l'argent et des valeurs qu'il avait trouvés en sa possession, puis il s'était échappé, laissant libres les chevaux, qui avaient suivi instinctivement la route dans la direction du premier point de départ; c'est, du moins, ce que l'on présume, car il n'a pas encore été possible de fixer l'heure et le lieu du crime.

La gendarmerie a procédé sur-le-champ aux constatations légales; elle s'est renseignée sur l'identité et les habitudes du sieur Petitpas et elle s'est livrée ensuite à des recherches dans la direction probable suivie par la voiture, c'est-à-dire entre le Bourget et Paris. Dans le courant de la nuit du même jour, du 26 au 27, elle a reconstruit sur cette route une voiture vi le dans laquelle le charretier était couché et endormi, laissant à ses chevaux le soin de le conduire. Ce charretier ayant été réveillé par la clameur de son maître, en ajoutant, sur les interpellations de la gendarmerie, qu'il connaissait le sieur Petitpas, et qu'il l'avait vu à la Chapelle dans la matinée; mais il n'avait quitté avant onze heures pour suivre un individu qui l'avait conduit de cabaret en cabaret, et avait fini par l'avoir griser de manière à lui faire perdre la mémoire de tout ce qu'il avait fait depuis ce moment; il ne se rappelle plus que deux choses : la première, c'est qu'il avait quitté la Villette vers onze heures du soir, pour retourner à son domicile, ce qui a été constaté; la seconde, c'est qu'il avait vu le sieur Petitpas pour le prix de la voiture de paille, qu'il avait vendue le matin, lui avait été soustraite pendant qu'il était en état d'ivresse, soit pendant un moment, soit pendant le trajet depuis la Villette jusqu'au moment de sa rencontre avec la gendarmerie et très probablement par l'individu qui s'était attaché à ses pas. Du reste, il

consenti à se tenir à la disposition de la gendarmerie...

Hier, vers onze heures du matin, une jeune femme de vingt-quatre à vingt-cinq ans...

Cette infortunée n'avait plus aucun souvenir de la tentative qu'elle venait d'accomplir...

La veille, dans la soirée, une tentative de la même nature avait eu lieu sur le pont au Change.

trente-sept à trente-huit ans, venait d'escalader le mur du parapet et allait s'élaner dans l'espace...

La clôture de la souscription aux 20,000 obligations de la Société des Ports de Marseille...

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41. Châles cachemires, châles de laine...

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41. Sur demande, on expédie en province.

CACHEMIRÉS DES INDES. Carrés noirs, fond de l'Inde, à 800 fr.

Le Comptoir qui la COMPAGNIE LYONNAISE a établi dans l'Inde a fait dans le moment le plus favorable...

Les Carrés noirs, fonds de l'Inde véritables, des-sins très riches, que la COMPAGNIE met en vente...

Source de Paris du 29 Mars 1858.

Table with columns for Au comptant and Fin courant, showing interest rates for various securities.

AU COMPTANT.

Table listing various securities, bonds, and interest rates under 'AU COMPTANT'.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices at the Paris stock exchange.

Le QUINQUINA LAROCHE, liqueur tonique et fébrifuge par excellence...

GRIPPE, IRRITATION DE POITRINE. Le SIROP de NAFÉ de DELANGRENIER...

GARE DE LYON, boulevard Mazas. — Tous les jours, départs pour la Suisse, Berné et Lausanne...

OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo...

SPECTACLES DU 30 MARS. FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME EN BEAUCÉ

Etude de M BUCHÈRE, avoué à Etampes. Vente sur licitation, le mardi 20 avril 1858...

SOL DU BOIS DE TROTTE.

Etude de M FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Vente par suite de surenchère...

CARRIÈRE DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de feu M Callou.

MAISON ET TERRAIN A MONTROUGE.

Etude de M ROUELLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation...

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M LEFÈVRE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

MAISON A CHARONNE

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente an Palais de Justice...

MAISON A PARIS

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente sur licitation...

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858...

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

agrément et de produit, à Pierre-Brou, près Etrech (Seine-et-Oise)...

gnolles-Monceaux, rue Lemercier. — Mises à prix, 1° lot, 5,000 fr...

Etude de M BUCHÈRE, avoué à Etampes. Vente sur licitation...

Etude de M BUCHÈRE, avoué à Etampes. Vente sur licitation...

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Etude de M GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858.

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Etude de M GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858.

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Etude de M GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858.

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Etude de M GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858.

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Etude de M GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858.

Etude de M CORPEL, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Etude de M BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

lequel elle demeure, boulevard des Italiens, n° 9, à Paris.

CHÉMIN DE FER DES ARDENNES. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

CHÉMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL. MM. les actionnaires en retard du 3° versement.

AGRÉABLE PASSE-TEMPS. Matériaux pour faire de la photographie, portraits, vues stéréoscopiques...

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES. I.-T. BARBEY ET C°. A PARIS.

ÉMISSION. De cinq mille obligations, représentant un capital de 2,100,000 fr.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST, 124, rue St-Lazare. Paiement du dividende.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES GÉNÉRALES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE.

LIBRAIRIE NOUVELLE. MM. les actionnaires sont prevenus qu'une réunion extraordinaire...

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE LONDRES.

AVIS. Le Tribunal civil de première instance de la Seine (1° chambre)...

VENTES MOBILIÈRES.

FONDS DE MARCHAND DE VINS. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M DELAPORTE...

FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS, exploité aux Thermes, avenue des Thermes, 73...

ÉTABLISSEMENT DE LA PRINTANIÈRE. Adjudication, le 7 avril 1858, en l'étude de M CHARDON...

LIBRAIRIE NOUVELLE. MM. les actionnaires sont prevenus qu'une réunion extraordinaire...

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE LONDRES.

AVIS. Le Tribunal civil de première instance de la Seine (1° chambre)...

VENTES MOBILIÈRES.

FONDS DE MARCHAND DE VINS. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M DELAPORTE...

FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS, exploité aux Thermes, avenue des Thermes, 73...

FONDS COMMUN TRIMESTRIEL

CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS

6, rue Ménars. A. BRUNEAU. rue Ménars, 6.

Réunir en des mains loyales et intelligentes les capitaux que leur isolement ou leur éloignement du centre des affaires rend impuissants; Les concentrer en quantités assez considérables pour mettre à l'abri de toutes chances aléatoires les opérations qu'ils sont appelés à faire fructifier; Grouper, par suite d'études spéciales, les chiffres et renseignements qui sont de nature à fixer la valeur réelle des titres se négociant chaque jour, valeur que la spéculation exagère trop souvent;

Permettre à chaque capitaliste, par suite de la faculté du remboursement intégral TOUTS LES TROIS MOIS des sommes versées, de faire un placement de courte durée, qui ne peut qu'être avantageux; Telles sont les causes qui recommandent ces placements à la faveur des capitalistes et des détenteurs de titres. Nous soumettons au public les conditions de notre souscription, et nous avons la confiance qu'il répondra à notre appel.

Conditions de la Souscription :

Art. 1er. La Caisse des Capitaux et Titres unis a pour but la centralisation des capitaux isolés et leur placement dans les opérations les plus productives. Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent : 1° En l'achat et vente de rentes françaises et étrangères, actions et obligations de chemins de fer, valeurs industrielles, etc., etc. 2° En placements fixes ou à échéance déterminés sur bons du Trésor, effets publics français et étrangers, en avances sur actions ou obligations diverses, reports sur valeurs négociées à la Bourse de Paris; 3° En souscriptions d'emprunts du gouvernement, départements ou villes, et en émission de valeurs d'entreprises civiles, commerciales ou industrielles. Art. 3. Les opérations de la Caisse sont TRIMESTRIELLES.

Art. 4. Le chiffre des versements n'est pas limité; toutefois, il ne peut être inférieur à 100 francs. Les sommes à verser sont payables en espèces, billets de Banque ou mandats à vue sur Paris. Les versements peuvent être effectués en valeurs mobilières négociables au parquet de Paris. L'administration encaisse ces valeurs au cours moyen de la Bourse au jour du versement. Si les souscripteurs le désirent, la Caisse, au lieu de vendre les titres, les reçoit comme garantie de leur part au taux de 50 0/0 du cours moyen de la Bourse du jour du versement. Ces 50 0/0 représentent le port qui participera aux bénéfices de la Caisse pendant le trimestre. Ces titres seront toujours à la disposition du souscripteur, contre le remboursement des 50 pour 100 avancés par les soins

de la Caisse. L'avantage de cette combinaison est de permettre au souscripteur, en conservant la propriété de ses titres, de les faire fructifier, au lieu de les laisser improductifs entre les mains du détenteur. Art. 5. Un compte particulier est ouvert à chaque souscripteur, qui reçoit en même temps un récépissé de versement et un extrait d'un registre à souche portant un numéro d'ordre et donnant les conditions de la souscription. Art. 6. La liquidation des opérations a lieu à la fin de chaque trimestre. — 80 pour 100 des bénéfices nets sont attribués aux souscripteurs. Art. 7. Sur ces 80 pour 100, chaque intéressé a droit à une part proportionnelle à son apport. Art. 8. A l'expiration de chaque trimestre, et après le clôture

ture de la liquidation, un compte particulier est dressé à tous les déposants pour établir le produit net qui constitue le dividende afférent à chaque apport. Art. 9. Le paiement des bénéfices s'effectue dans les dix jours qui suivent la liquidation à LA CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS, rue de Ménars, 6. Art. 10. Les souscripteurs peuvent, à l'expiration de chaque trimestre, disposer de tout ou partie de leurs capitaux, à la seule condition d'en donner avis à l'administration un mois à l'avance. Art. 11. A l'expiration du trimestre, et conformément aux dispositions qui précèdent, les souscripteurs déjà existants peuvent augmenter leur apport, soit au moyen d'un nouveau versement, soit en capitalisant le dividende semestriel.

L'OUVREURE DE LA SOUSCRIPTION AUX OPERATIONS DU DEUXIEME TRIMESTRE 1858 A LIEU A PARIS, LE 29 MARS 1858

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées, messageries ou chemins de fer, à M. A. BRUNEAU, directeur du MESSAGER DE LA BOURSE, rue de Ménars, 6, à Paris.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Pavillon de Hanovre. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C.

FUMIVORE FIXE. ASPIRATION A AIR LIBRE. BREVETÉ S. G. D. G. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. Cet appareil, aussi élégant de forme qu'ingénieux de construction, est la juste application d'une loi physique. Il s'adapte à toutes les cheminées. Non-seulement il empêche la fumée, mais il prévient toute mauvaise odeur, ainsi que le trop plein de chaleur des salles destinées à contenir un grand nombre de personnes; il a la propriété d'assainir l'air et de désinfecter les fosses d'aisances. On peut le voir notamment fonctionner avec succès aux gares des chemins de fer du Nord et d'Orléans, au Grand Café Parisien, aux Cafés du Globe et du Géant, et dans les magasins et ateliers de l'inventeur. M. HIPOLYTE LEROY, 13, rue Notre-Dame-de-Nazareth. (1858-9)

L'IMPERIALE COMPAGNIE ANONYME A PARIS, RUE DE RIVOLI, 182. GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS: Capital de l'IMPERIALE 3,000,000 fr. Capital de la Co National Ass. and Investment, association de Londres, affectée, par traité spécial, à garantir toutes les opérations de l'IMPERIALE à titre de réassurance 42,500,000 fr. Total 45,500,000 fr. Immeubles acquis par l'IMPERIALE: Rue Richelieu, 92. Rue Méhrouse, 13. Pl. des Victoires, 1. 2,600,000 fr.

PAR SUITE DE LA BAISSSE DES CACAO'S. l'ancien prix de 2 fr. le 1/2 kilo est rétabli pour le CHOCOLAT PERRON. Il sera ainsi le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. Dans le but de faciliter la comparaison du Chocolat Perron AVEC TOUS AUTRES, on recevra franco, dans toute la France, un paquet de 250 gr. en envoyant six timbres-poste à 20 c. L'acheteur pourra ainsi, en dehors de toute influence, apprécier, juger et adopter. Si son opinion ratifie la décision des jurys de TOUTES les grandes Expositions universelles, le Chocolat Perron aura sa préférence exclusive, et dans toutes les villes de France, il le trouvera au même prix qu'à Paris, rue Vivienne, 14.

Conserves de lavements et injections. AMINUTE. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Caisses des Héritages: En versant annuellement 241 fr. de l'âge de 35 ans on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession. Caisses d'assurances mixtes: Si l'on verse annuellement, dès l'âge de 35 ans, 300 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit. Caisses des rentes viagères: Rentes immédiates. A 60 ans, 10 fr. 70 c. pour 100 fr.; à 65 ans, 12 fr. 85 c. pour 100 fr.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr. — Rentes différées. Une personne de 30 ans qui verse annuellement 108 fr. 40 c. reçoit dès l'âge de 60 ans une rente viagère de 1,000 fr. Caisses de survie: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 fr., soit un capital de 6,757 fr. 30 c., par un versement annuel de 129 fr. 47 c. Caisses de dotations: Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité. Si l'enfant est âgé de 1 an, la même somme lui sera assurée à sa majorité par une prime annuelle de 293 fr. Caisses professionnelles: — Caisse des Officiers; — Caisse du Clergé; — Caisse pour les Marins; — Achats de propriétés.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. A Clichy-la-Garenne, route de la Héville, n° 142. (7437) Chaises, tables, buffet, tabouret, armoire, etc. A Paris, rue de Cléry, n° 3. (7438) Comptoirs, blouses, tulles, cois, crêpes, chapeaux, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans l'un des journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Etude de M. Camille ROUITET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit, par lequel M. Eugène CAPRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 42, seigneur responsable, trois commanditaires dénommés audit acte, et toutes personnes qui souscriraient ou deviendraient propriétaires des actions, pour l'exploitation de l'établissement des eaux thermales d'Evieux (Creuse); 2° que la raison sociale est E. CAPRON et C°; que la société prend, en outre, la dénomination de Compagnie des Eaux thermales d'Evieux; que le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46; 3° que la durée de la société est de quinze ans, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-huit; que le gérant a apporté sa part de 100,000 francs, et que les autres commanditaires ont apporté ensemble 100,000 francs, et que le fonds social a été fixé à un million de francs divisés en deux mille actions de cinq cents francs chacune, payable moitié en espèces et le complément ultérieurement, et au moins six mois, à partir de la constitution définitive de la société; 4° qu'à raison de leurs apports, le gérant et les trois commanditaires auraient droit, dans les proportions énoncées à l'acte de société, à neuf cents actions entières libérées; 5° que la société sera gérée et administrée par le gé-

rant, qui a pouvoir de transiger, compromettre, consentir hypothèque, donner tous déseins de privilèges, hypothèques, actions résolutoires, maintenes, oppositions, saisies et inscriptions, toucher toutes sommes et valeurs, faire tous transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs, et statuer sur tous intérêts relatifs à l'administration de la société; 6° que les directeurs de l'établissement seront MM. GUILLOIS et HOURSSEAU, avec pouvoir de pourvoir aux approvisionnements et à tout ce qui concerne l'administration de l'établissement; 7° que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales. Signé: E. CAPRON et C° (915)

rant, et que M. Michelet est chargé de la liquidation de ladite société et reste à l'avenir seul propriétaire de l'établissement. Pour extrait: Signé: MICHELET. (9148)

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt-neuf du même mois, entre: 1° M. Henri-Louis LAUD, artiste peintre photographe, demeurant à Paris, rue des Pellets-Hôtels, 34; 2° M. Bernard FABRE, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue des Pellets-Hôtels, 34; 3° M. Michel et C°, qui ont été constitués en société pour dix années, à partir du quinze avril de l'année dernière, pour l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siège était à Paris, boulevard Montmartre, 5, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double entre eux à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le premier juin suivant, et est demeuré dissoute à partir du quinze décembre dernier, et que M. Fabre, l'un d'eux, en est liquidateur. Pour extrait: GEOFFROY. (9153)

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt-neuf du même mois, entre: 1° M. Bernard FABRE, photographe, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 5; 2° E. un commanditaire et dénommé, il est appert: Qu'une société a été formée entre eux pour l'exploitation de l'établissement de photographie dudit sieur Bernard Fabre, qui en aura la gérance. Le siège de la société sera audit établissement; sa durée est de neuf années, à partir du quinze mars courant. La raison et la signature sociale seront Bernard FABRE et C°. Le montant de la commandite est de cinq mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société, avec réserve de la part du commanditaire d'éléver sa commandite à cinquante mille francs, suivant l'extension des besoins de la société. Pour extrait: GEOFFROY. (9154)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le vingt-quatre dudit, MM. François ROSSARD, Jean MURAT et Auguste FRAYSSE, fabricants de billards, demeurant à Paris, ont formé entre eux une société en commandite pour la fabrication et la vente des billards et comptoirs, sous la raison sociale ROSSARD et C°. Le siège en a été fixé à Paris, rue des Tournelles, 16; sa durée à dix ans, et son capital à mille huit cents francs. M. Rossard aura seul la signature, mais la gérance sera commune entre les trois associés. Quelle que soit la cause de dissolution, un seul membre sera nommé liquidateur. Toutes difficultés entre les associés seraient jugées par des arbitres. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou extrait de l'acte de société pour le faire publier et les publications prescrites. Pour extrait: CHARLES. (9144) Rue de la Roquette, 4.

Du sieur GUEROUT (Victor-Joseph), tanneur et md de bois, faubourg St-Antoine, 459, passage-St-Bernard, 14, le 3 avril, à 2 heures (N° 14548 du gr.). Du sieur REVERSE, boulanger à Ivry, boulevard de la Gare, 49, le 3 avril, à 2 heures (N° 14544 du gr.). De la société ROBERT et DOSSE, confiseurs, rue des Billes, 14, composée des sieurs Constantin Robert et D' Adèle Dosse, le 3 avril, à 1 heure (N° 14550 du gr.). Du sieur DUHUY (Charles-Louis-Hégésippe), boulanger à Gentilly, rue Fréleuse, 32, le 3 avril, à 1 heure (N° 14571 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vouturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 3 avril, à 2 heures (N° 14520 du gr.). De la D^{lle} CARRIER (Pauline), md de modes et parures de dames, rue Richelieu, 84, connue sous le nom de Carrier seurs, le 3 avril, à 2 heures (N° 14576 du gr.). Du sieur VALLAT, nég. en vins, rue Castiglione, 44, le 3 avril, à 2 heures (N° 14494 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LECORDEUR (Louis-Julien), md boucier, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Bailleulles, avenue de St-Ouen, 25, le 3 avril, à 2 heures (N° 14773 du gr.). Du sieur JOURDAIN (Alphonse), md de confectios pour dames et nouveautés, rue Cadet, 46 bis, le 3 avril, à 2 heures (N° 14751 du gr.). Du sieur DEBROZE (Louis-Toussaint), md de vins-traiteur à Passy, boulevard de Passy, 24, le 3 avril, à 2 heures (N° 14766 du gr.). Du sieur SILLAG (Antoine), md de peaux, rue Montmartre, 463, le 3 avril, à 4 heures (N° 14763 du gr.). Du sieur RUET Charles-François-